



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 16859

Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés à de nombreux agriculteurs par l'avancement d'un mois de la date limite de paiement des taxes foncières fixées au 15 octobre au lieu du 15 novembre, essentiellement en ce qui concerne la taxe sur le non-bâti. Deux types de difficultés se posent avec d'une part le fait qu'au 15 octobre les exploitants n'ont pas encore achevé leur récolte, donc encaissent le prix de la vente de leurs produits. Cela se retrouve également pour les propriétaires bailleurs qui reçoivent le montant de leur fermage en général au 1er novembre et pour les groupements fonciers agricoles qui ne perçoivent leur loyer que plus tard. D'autre part, si en principe les primes PAC sont versées dès le 15 octobre, dans les faits, ils ne parviennent que plusieurs jours après aux exploitants agricoles. Ces éléments ont pour conséquence que de nombreux agriculteurs ne disposent pas au 15 octobre de liquidités suffisantes pour régler la taxe sur le non-bâti. Ils obtiennent certes des délais de paiement auprès de certains comptables du Trésor comme une instruction ministérielle permanente le recommande à ces derniers. Il demeure que certains comptables se refusent à accorder des délais ou des remises gracieuses comme en attestent les nombreuses interventions faites par la FNSEA auprès des trésoriers-payeurs généraux. Il semblerait donc judicieux de maintenir au 15 novembre le paiement de la taxe foncière du non-bâti par l'établissement d'un rôle spécial, ce qui ne devrait pas entraîner une gêne considérable pour le Trésor puisqu'avant 1988, l'échéance de paiement était au 15 décembre. Il le remercie de bien vouloir lui faire l'honneur de répondre sur le problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés de trésorerie qui pourraient être rencontrées par certains exploitants agricoles pour payer les taxes foncières au 15 octobre en raison de la date plus tardive d'encaissement des primes communautaires. Cependant, le décalage très important dans le temps entre le versement par l'État aux collectivités locales d'avances mensuelles sur le produit des impôts locaux et l'encaissement des recettes réalisées en fin d'année se traduit par des coûts de trésorerie très importants pour la collectivité nationale. Aussi la date limite de paiement des taxes foncières a-t-elle été fixée au 15 octobre afin de limiter ce coût, mais aussi pour qu'à une même échéance cette imposition ne se cumule pas avec le solde de l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'État ne permettent pas aujourd'hui de remettre en cause ce calendrier. Cela étant, d'importantes mesures d'allègement de la taxe foncière non bâtie ont déjà été prises en faveur des agriculteurs. Les terres agricoles sont dorénavant exonérées de la totalité de la part régionale et, en 1994, des 5/9 de la part départementale. Cette dernière exonération partielle sera totale en 1996. De plus, la loi de modernisation de l'agriculture, qui vient d'être adoptée par le Parlement, institue un dégrèvement sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et des groupements à fiscalité propre, à compter de l'année au titre de laquelle les résultats de la révision des évaluations cadastrales des immeubles seront incorporés dans les rôles. Enfin, depuis 1993, les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier du dégrèvement total de leur taxe foncière non bâtie au titre des terres agricoles. Par ailleurs, l'option pour la mensualisation du paiement des taxes foncières permet aux contribuables d'étaler le paiement de leur taxe sur l'ensemble de l'année. Concernant actuellement cinquante-huit départements, elle sera étendue à tout le territoire en 1995. Enfin, des instructions permanentes ont été données aux comptables

du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majorations des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de payer à temps leurs impôts. L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Joly Antoine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16859

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3645

Réponse publiée le : 10 avril 1995, page 1911